

06090205

AB CHATEAU MDB SAS

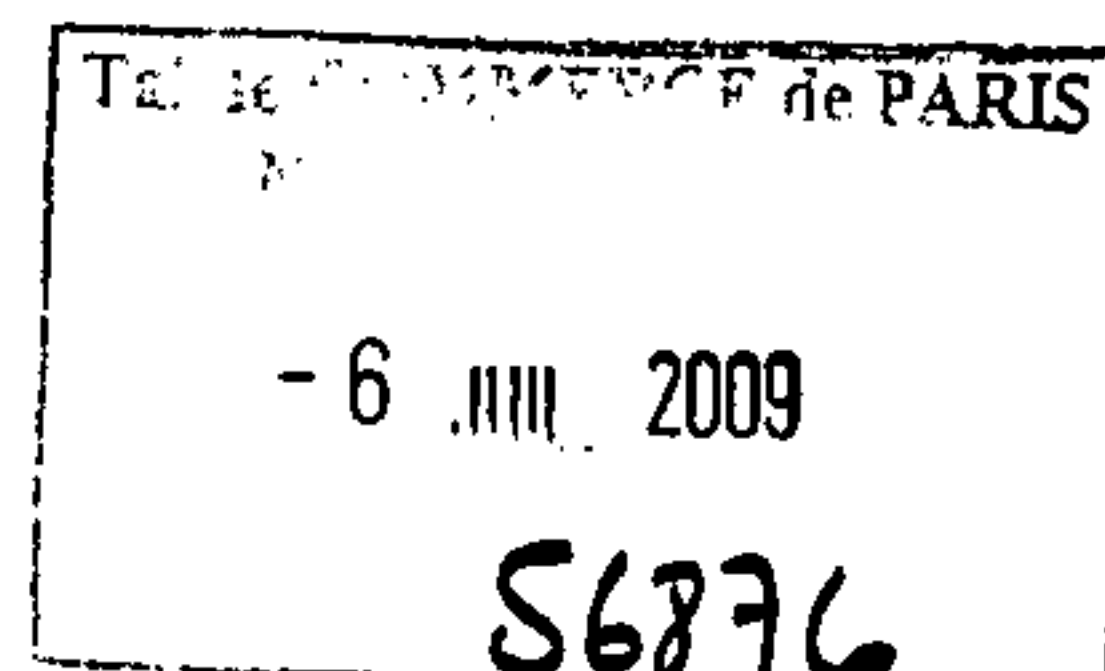
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 Paris

492 500 608 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 19 JUIN 2009**

L'an deux mil neuf,
et le dix neuf juin,



la société « **AB CHATEAU S.à r.l.** », société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 412F route d'Esch L-1030 Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 118093, représentée par Monsieur Vincenzo Arnò, agissant sur délégation,

propriétaire de la totalité des 3.700 actions de 10 euros composant le capital de la société « **AB CHATEAU MDB SAS** » (la « Société »),

L'Associé unique prend acte que cette assemblée dûment convoquée pour le 11 juin 2009, n'ayant pu se tenir, elle a été valablement re-convoquée, avec le même ordre du jour, pour le 19 juin 2009.

L'Associé unique, après avoir constaté que :

- Monsieur Kenneth Gilison, Président non associé, est présent
- le cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

I – A, préalablement, exposé ce qui suit :

Monsieur Kenneth Gilison, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2008, l'inventaire, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations dudit exercice.

Ces documents ont été régulièrement communiqués à l'Associé unique et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition, au siège social.

L'Associé unique a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions ci-après se rapport à l'ordre du jour suivant :

- 1) (-----)
- 2) (-----)
- 3) (-----)
- 4) décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- 5) pouvoirs pour les formalités.

(-----)

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, constate que les capitaux propres de la Société d'un montant négatif de (3.719.467) euros sont inférieurs à la moitié du capital social et, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre son activité.

L'associé unique prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2011, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales.

°°°

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique et le Président.

Extrait certifié conforme,
Paris, le 19 juin 2009


Kenneth Gilison,
Président